



**Avis n° 2026-C-02 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil de l'Administration communale de Rambrouch**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)  
Alain Vagner, Claudia Fetz (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 10 mars 2026, l'Administration communale de Rambrouch (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette demande de conseil fait suite à une demande de communication du 2 mars 2026.

Sur demande de la CAD, la Commune a fourni les documents visés par la demande de communication, à savoir une délibération du collège échevinal du 3 juillet 2012 ainsi qu'un contrat d'ingénieur établi le même jour.

La Commune a également transmis une circulaire n°3651 du 4 décembre 2018 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en application de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Cette circulaire cite à titre d'exemple des documents exclus du droit d'accès conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la Loi, les délibérations du collège échevinal, qui se tiennent, en application de la loi communale, à huis clos, comme exemple.

La Commune se réfère également aux autres exemples mentionnés dans cette circulaire, en particulier ceux relatifs aux documents ne constituant pas des documents administratifs. Sont visés, notamment, les documents portant sur les relations contractuelles qu'une personne morale ou physique entretient avec ses clients (factures, relevés etc.) ou encore les documents relatifs à un marché public à condition qu'ils n'aient pas un lien avec la mission de service public des organismes.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 24 mars 2026.

La CAD constate que la circulaire à laquelle se réfère la Commune a été établie avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Conformément aux missions confiées à la CAD en vertu de l'article 9 de la Loi, la CAD a été amenée, depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, à se prononcer à plusieurs reprises sur le caractère communicable des délibérations du collège échevinal.

La CAD renvoie à ses positions antérieures (Avis n° R-1/2022, Avis n° R3/2022, Avis n° 4/2022, Avis n° 1/2024, Avis n°2025-A-15, Avis n°2026-A-01) réaffirmant que la loi communale n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des délibérations du collège des bourgmestre et échevins et que la communicabilité et la publicité des documents du conseil des bourgmestre et échevins ne sont pas impactées par le fait que les réunions du conseil des bourgmestre et échevins se tiennent à huis clos.

Par conséquent, la CAD est d'avis que la délibération du collège échevinal du 3 juillet 2012 est communicable.

Concernant le contrat d'ingénieur transmis, la CAD constate que ce contrat a pour objet le réaménagement du CR 116 à Folschette.

La CAD est d'avis qu'il s'agit d'un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de la Commune qui dès lors tombe dans le champ d'application défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi.

La CAD rappelle que le principe énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi est celui de l'accessibilité des documents détenus par les organismes visés dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

À défaut d'invocation d'un motif d'exclusion du droit d'accès prévu par la Loi, la CAD est d'avis que le document lui soumis est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 14 avril 2026.